

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Contrats de cession de spectacles programmés à la médiathèque intercommunale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°38-2025 du 22 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves Quesada, 12^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant que la médiathèque intercommunale de Lunel Agglo a pour mission de proposer tout au long de l'année des actions de médiation culturelle à la médiathèque intercommunale,

Considérant que la programmation de chacune de ces actions est formalisée par un contrat de cession indiquant les engagements de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : que la Communauté d'agglomération Lunel Agglo propose les actions suivantes :

Date	Intitulé du spectacle	Nom de la compagnie	Tarif global
28 novembre 2025	Spectacle Attention à la tête	Cie La Polpesse	1774,83 €
10 décembre 2025	Spectacle French coin coin	Cie L Panthère noire	1275,00 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à l'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13 novembre 2025

DECISION n°182 - 2025	
Transmis en Préfecture le	04-12-25
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président de la CA
 Lunel Agglo, par délégation,
 Le Vice-Président délégué à
 La Culture et la Médiathèque,
 Yves Quesada



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr